



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2006

Soixantième session
Point 26 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/60/472)]

60/117. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GENERALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa cinquante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant en outre sa résolution 1541 (XV) contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. IX.

des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante-quatre ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²,

Consciente également que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Prenant note de la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les territoires non autonomes qu'il administre³,

Prenant note également de la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'il administre⁴,

Prenant note en outre de la position déclarée des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion de ses séminaires régionaux,

Notant l'évolution constitutionnelle intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

Reconnaissant qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Consciente de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

² Voir A/56/61, annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Quatrième Commission*, 3^e séance (A/C.4/59/SR.3), et rectificatif.

⁴ *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Séances plénières*, 72^e séance (A/58/PV.72), et rectificatif.

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçue, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également qu'en organisant un séminaire régional pour les Caraïbes à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires et des États Membres ainsi que celles des organisations et des experts de la région⁵ touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁶, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles⁷, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹⁰, du Sommet mondial

⁵ Ibid., soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. II, annexe.

⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

⁷ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

pour le développement durable¹¹, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹² et d'autres conférences mondiales et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination des petits États insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, renouvelle la demande qu'il adresse depuis longtemps déjà aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, pour qu'elles promeuvent l'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) ;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹³ Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante respective ;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie ;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et son impact sur l'économie de certains des territoires ;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires ;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme², notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en menant à bien les analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application, dans chaque territoire, de la Déclaration ;

11. *Invite* les puissances administrantes à prendre pleinement part aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes ;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

13. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil afin d'appliquer aux territoires les obligations conventionnelles internationales de la puissance administrante ;

14. *Prend note* des processus de révision de la Constitution menés par les gouvernements territoriaux dans les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin de régler la question du cadre constitutionnel interne dans les limites du régime territorial actuel ;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁴ et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application des résolutions relatives à la décolonisation depuis la proclamation de la deuxième Décennie internationale ;

16. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec le Comité des droits de l'homme dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité étudie la situation politique et constitutionnelle de plusieurs des territoires non autonomes dont la situation est examinée par le Comité spécial ;

17. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session.

62^e séance plénière
8 décembre 2005

B

SITUATION DANS LES DIFFERENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note de la position de la Puissance administrante et des déclarations faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, indiquant qu'ils sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de prendre des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses publiques,

Notant qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines¹⁵ ;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer ses capacités de gestion financière et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions, et

¹⁴ A/60/71 et Add.1.

¹⁵ Conformément au décret n° 2657 du Secrétaire d'État à l'intérieur, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique.

accueille avec satisfaction l'aide apportée au territoire par la Puissance administrante dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations ;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait renouvelé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tout dernièrement à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, son invitation à envoyer une mission de visite dans le territoire, invite la Puissance administrante à favoriser la réussite d'une telle mission et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

4. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes, dans laquelle il a demandé au Comité spécial de lui fournir des informations sur le processus d'autodétermination¹⁶ ;

II

Anguilla

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

Notant que le gouvernement du territoire et les habitants d'Anguilla souhaitent que le Comité spécial envoie une mission de visite,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement d'Anguilla en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Rappelle* que le gouvernement du territoire d'Anguilla et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont coopéré pour organiser le séminaire régional pour les Caraïbes qui s'est tenu à Anguilla en 2003 et note que le fait que le séminaire se soit déroulé pour la première fois dans un territoire non autonome et qu'une réunion-débat entre les habitants d'Anguilla et le Comité spécial ait eu lieu à cette occasion ont contribué à sa réussite ;

III

Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire et sachant que le parti de l'opposition de l'époque avait activement boycotté le référendum,

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. II, annexe, par. 22.

Prenant note de la déclaration faite par le Premier Ministre des Bermudes à l'occasion de Founder's Day, selon laquelle il n'y aurait pas de démocratie authentique aux Bermudes tant que ce territoire demeurerait une colonie ou un territoire d'outre-mer dépendant et que seule l'indépendance permettrait de réaliser l'unité nationale et de promouvoir pleinement la fierté d'être bermudien,

1. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement ;

2. *Se félicite également* de l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes à la demande du gouvernement du territoire et avec l'assentiment de la Puissance administrante, qui a fourni à la population locale des informations sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, sur les options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) et sur l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes ;

3. *Décide* de suivre de près les consultations territoriales sur le futur statut politique des Bermudes et prie les organisations des Nations Unies compétentes d'aider ce territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public ;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux au monde,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Vierges britanniques en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Conseil législatif du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005¹⁷, dans laquelle il a analysé le processus de révision interne de la Constitution ;

3. *Se félicite* de l'établissement du Conseil inter-îles Vierges, réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et américaines, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins, et de la création consécutive de onze comités permanents sur des questions telles la gestion des ressources naturelles, la préparation mutuelle en prévision des catastrophes et l'entraide en cas de catastrophe, ainsi que l'évolution constitutionnelle ;

¹⁷ Ibid., par. 23.

V

Îles Caïmanes

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Caïmanes en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur la Constitution de la Chambre de commerce des îles Caïmanes, à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005¹⁸, dans laquelle il réclamait un programme d'éducation complet sur l'autodétermination, que devrait élaborer le Comité spécial, ainsi que l'envoi d'une mission de visite sur le territoire ;

VI

Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

¹⁸ Ibid., par. 34.

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam¹⁹,

1. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin ;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à atteindre ses objectifs politiques, économiques et sociaux ;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire ;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

5. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables ;

VII

Montserrat

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

¹⁹ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante continue d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Constatant avec préoccupation que, du fait de l'activité volcanique, un certain nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

2. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement de Montserrat en coopération avec la Puissance administrante ;

VIII

Pitcairn

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire ;

IX

Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire et de la tenue à Sainte-Hélène, le 25 mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle constitution,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le taux de chômage qui reste élevé et les insuffisances des moyens de transport et de communication,

Notant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de la rendre plus facile d'accès,

Notant également l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle constitution,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île ainsi que l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution et de la tenue récente d'un scrutin consultatif, conduits par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Se félicite également* de la décision de la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel à partir de 2010, et toute l'infrastructure nécessaire ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication, et de financer l'infrastructure supplémentaire nécessaire au projet d'aéroport ;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre en considération les préoccupations des habitants de Sainte-Hélène relatives au droit à la nationalité ;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note des résultats des élections générales qui se sont déroulées en avril 2003,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, que l'immigration illégale y pose problème et que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Turques et Caïques en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le Ministre principal du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005²⁰, selon laquelle son gouvernement est favorable à l'instauration d'une période d'entière auto-administration avant le passage à l'indépendance ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note avec intérêt des déclarations que le représentant du Gouverneur du territoire a faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, et des informations qu'il a fournies à cette occasion²¹,

²⁰ Ibid., par. 25.

²¹ Ibid., par. 26.

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet et que la législature du territoire a adopté une résolution en 2003 à l'appui de cette demande,

Notant également que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant en outre qu'il est indispensable de diversifier davantage l'économie du territoire et que le gouvernement de ce dernier s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire remonte à 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission lui soit envoyée pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et observer l'unique référendum qu'il ait tenu sur les choix de statut politique,

Prenant note de la position déclarée du gouvernement élu du territoire, qui s'oppose à la législation dont est saisi le Congrès de la Puissance administrante visant à créer un poste de directeur financier contre la volonté du gouvernement élu du territoire, et gardant à l'esprit la résolution 1664, adoptée le 17 décembre 2003 par l'assemblée législative du territoire à sa vingt-cinquième session, dans laquelle celle-ci a déclaré qu'elle s'opposait à ce projet et indiqué qu'il retarderait tout progrès sur les plans politique et civil,

Prenant note également de la coopération en cours entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement danois pour l'échange d'objets d'art et d'archives,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social ;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes ;

3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas d'autres territoires non autonomes ;

4. *Se félicite* de l'établissement du Conseil inter-îles Vierges, réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et britanniques, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins, et de la création consécutive de onze comités permanents sur des questions telles la gestion des ressources naturelles, la préparation mutuelle en prévision des catastrophes et l'entraide en cas de catastrophe, ainsi que l'évolution constitutionnelle ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de s'abstenir de promulguer des mesures législatives ou autres pouvant amoindrir le pouvoir du gouvernement élu du territoire de contrôler ses propres affaires financières ;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire, notamment telle qu'elle est exposée dans la résolution 1609 du 9 avril 2001 adoptée par l'assemblée

législative du territoire à sa vingt-quatrième session, qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, eu égard aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle à replacer ces ressources marines sous sa juridiction ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'existence d'accords de coopération entre le territoire et le Danemark, ancienne puissance coloniale du territoire, pour l'échange d'objets d'art et le rapatriement d'archives, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001¹² et demande une nouvelle fois à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son programme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mener à bien son initiative relative aux objets d'art et aux archives.

*62^e séance plénière
8 décembre 2005*